

PROJET  
DE LOI  
adopté

le 10 décembre 1994

N° 35  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

**PROJET DE LOI**

**de finances pour 1995**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 1530, 1560, 1561 à 1565 et T.A. 282.

Sénat : 78, 79 et 80 à 84 (1994-1995).

PREMIÈRE PARTIE  
CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. – **Dispositions antérieures.**

Article premier.

..... Conforme .....

B. – **Mesures fiscales.**

1. *Mesures en faveur des ménages.*

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 2 bis.

..... Supprimé .....

**Art. 2 *ter* (nouveau).**

Le second alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, elles ne s'appliquent pas, l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert. »

**Art. 3.**

..... Conforme .....

**2. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi.**

**Art. 4 et 4 *bis*.**

..... Conformes .....

**Art. 4 *ter* (nouveau).**

I. – Le 1 *ter* de l'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1 *ter*. Par dérogation aux dispositions du 1, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant le sinistre ou l'expropriation.

« Chaque fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite du montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice au cours duquel est intervenu le sinistre ou l'expropriation, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour les sinistres ou expropriations intervenus au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1994.

Art 5 à 6 bis.

..... Conformes .....

Art. 6 ter (nouveau).

L'article 15 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles de cet article en constituent le I.

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an entre le 30 juin 1994 et le 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995. »

3. Mesures diverses.

Art. 7, 7 bis, 8 et 8 bis.

..... Conformes .....

Art. 8 ter.

I. – *Non modifié* .....

II. – Dans le quatrième alinéa du 1 du même article, les mots : « le délai de cinq ans ou d'un an susvisé » sont remplacés par les mots : « l'un des délais susvisés ».

III. (*nouveau*). – Dans le dernier alinéa du 1 du même article, les mots : « le délai de cinq ans ou d'un an ci-dessus défini » sont remplacés par les mots : « l'un des délais ci-dessus définis ».

Art. 9.

L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, pour les impositions établies au titre de 1995, le taux prévu à l'alinéa précédent est porté à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de cette même année est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite. »

2° Au V, après les mots : « au titre de 1994 », sont insérés les mots : « et 500 millions de francs au titre de 1995 ».

**Art. 9 bis.**

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1996, un rapport sur l'application des dispositions de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts et sur une simulation des dispositions ci-après pour les années 1996 et suivantes et pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50, 100 ou 140 millions de francs.

1. Un dégrèvement est accordé à chaque entreprise pour un montant égal à la différence entre ce que serait sa cotisation de taxe professionnelle calculée aux taux votés par les collectivités locales en 1994 et un plafond égal à 3,5 % de la valeur ajoutée.

2 (*nouveau*). Chaque entreprise acquitte une cotisation minimale de taxe professionnelle correspondant à 1 %, 1,5 % ou 2 % de la valeur ajoutée qu'elle produit.

3 (*nouveau*). L'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle mentionné à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est supprimé ou modulé en fonction du rapport entre la cotisation de taxe professionnelle de l'entreprise et le montant de la valeur ajoutée qu'elle produit.

**Art. 10.**

..... Conforme .....

**Art. 11.**

I. – L'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « Pour 1994 » sont remplacés par les mots : « A compter de 1994 » et les mots : « entre 1987 et 1993 » sont remplacés par les mots : « entre 1987 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation est versée ».

2° Le deuxième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 1995, ce pourcentage est fixé à 35 % lorsque le coefficient est supérieur à 1,8. »

3° Il est inséré, après le deuxième alinéa du I, un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 1995, les coefficients 1,2 et 1,8 sont corrigés chaque année en fonction du rapport constaté au niveau national entre, d'une part, les produits des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit des collectivités locales, de leurs groupements et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année précédant celle où la compensation doit être versée et, d'autre part, les produits émis au titre de 1993. »

4° Au troisième alinéa du I, les mots : « au titre de 1993 » sont remplacés par les mots : « au titre de l'année précédente ».

5° Le paragraphe II est ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'un groupement de communes est substitué aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, la compensation mentionnée au I versée à chaque commune membre est, à compter de la deuxième année de perception de la taxe professionnelle par le groupement, égale au montant de la compensation versée l'année de la substitution du groupement aux communes pour la perception de la taxe professionnelle actualisée chaque année dans les conditions prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »

II. – L'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. – Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 octobre 1995, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu aux I et II ci-dessus pour l'exercice 1995. »

#### Art. 11 bis (nouveau).

L'exonération prévue à l'article 1042 A du code général des impôts s'applique à tous les transferts de biens, droits et obligations intervenant entre communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Art. 12.

Il est inséré, dans le code général des impôts, trois articles 302 bis Z, 302 bis ZA et 302 bis ZB ainsi rédigés :

« Art. 302 bis Z. – *Non modifié* .....

« Art. 302 bis ZA. – Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantés sur les voies navigables acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowattheures produits. Le tarif de la taxe est de 4,2 centimes par kilowattheure produit.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art. 302 bis ZB. – *Non modifié* ..... »

Art. 12 bis.

..... Conforme .....

Art. 12 ter A (nouveau).

I. – Le I de l'article 160 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »

2. Au dernier alinéa, après les mots : « présent article », sont ajoutés les mots : « ainsi que les moins-values ».

II. – Ces dispositions s'appliquent aux moins-values résultant de cessions réalisées à compter du 16 novembre 1994.

Art. 12 ter.

I. – A. – Le a bis du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, le taux de 18 % mentionné au premier alinéa est porté à 19 %. Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier de ces exercices sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19 %. Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres de portefeuille autres que celles mentionnées au cinquième alinéa sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 19 % lorsqu'elles deviennent sans objet. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison de 19/33,33èmes de son montant. »

**B (nouveau).** – Au troisième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**II (nouveau).** – Au I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un *a ter* ainsi rédigé :

« *a ter.* – Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation et des parts de fonds communs de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au 1<sup>o</sup> *bis* du II de l'article 163 *quinquies* B et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.

« Pour les exercices ouverts à compter de la même date, le régime des plus ou moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, sont présumés constituer des titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values en application des deux premiers alinéas ci-dessus cessent d'être soumises à ce même régime.

« Lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte du bilan, la plus-value ou la moins-

value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, n'est pas retenue, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme, au titre de l'exercice de ce transfert ; elle est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Le résultat imposable de la cession des titres transférés est calculé par référence à leur valeur réelle à la date du transfert. Le délai mentionné à l'article 39 *duodecies* est apprécié à cette date.

« Ces règles s'appliquent lorsque l'entreprise transfère des titres d'un compte du bilan au compte de titres de participation, sous réserve que le premier terme de la différence mentionnée à l'alinéa précédent s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38 *bis A*.

« Lorsqu'elles reçoivent un emploi non conforme à leur objet ou qu'elles deviennent sans objet au cours d'un exercice clos après la date du transfert des titres, les provisions pour dépréciation constituées antérieurement à cette date à raison de ces titres sont rapportées aux plus-values à long terme ou au résultat imposable au taux prévu au deuxième alinéa du I du présent article, selon qu'elles sont afférentes à des titres qui, avant leur transfert, constituaient ou non des titres de participation ; les provisions rapportées s'imputent alors en priorité sur les dotations les plus anciennes.

« Les provisions pour dépréciation constituées après le transfert à raison des titres transférés mentionnés aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus sont déterminées par référence à la valeur des titres concernés à la date du transfert.

« Les entreprises qui appliquent les dispositions des cinquième et sixième alinéas ci-dessus doivent, pour les titres transférés, joindre à la déclaration de résultats de l'exercice du transfert et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, la date de transfert, le nombre et la valeur des titres transférés, le montant de la plus-value ou de la moins-value et le régime d'imposition qui lui est applicable, à cette date, le montant des provisions constituées avant ou après le transfert et le montant de ces provisions qui a été rapporté au résultat imposable.

« Le défaut de production de l'état mentionné à l'alinéa précédent ou l'omission des valeurs ou provisions qui doivent y être portées entraînent l'imposition immédiate des plus-values et des reprises de provisions omises ; les moins-values ne peuvent être déduites que

des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les titres considérés sont cédés. »

III (*nouveau*). – L'amende prévue à l'article 1734 *ter* du code général des impôts est appliquée sur le montant des valeurs ou provisions omises sur l'état mentionné au *a ter* du I de l'article 219 du même code.

Art. 12 *quater* (*nouveau*).

I. – L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-859 du 22 juin 1993 est abrogé.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux options levées à compter du 16 novembre 1994.

Art. 12 *quinquies* (*nouveau*).

I. – Après le quatrième alinéa du 1 de l'article 210 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même en cas de scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est pas exigée des associés détenteurs de titres de placement représentant au total moins de 5 % du capital. »

II. – Après le premier alinéa du 7 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de scission de société, la valeur fiscale des titres de chaque société bénéficiaire des apports reçus en contrepartie de ceux-ci est égale au produit de la valeur fiscale des titres de la société scindée par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque société bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de la société scindée. »

III. – L'article 54 *septies* du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les scissions de société, le maintien du régime prévu aux articles 210 A et 210 B est subordonné à la production

d'un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant cinq ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, est établi par les sociétés bénéficiaires des apports et doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres. »

IV. – Au *b* du 1° de l'article 112 et au 2 de l'article 159 du code général des impôts, les mots : « sommes incorporées au capital ou aux réserves (*primes de fusion*) à l'occasion d'une fusion de sociétés » sont remplacés par les mots : « sommes incorporées au capital ou aux réserves (*primes de fusion ou de scission*) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ».

V. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

#### Art. 12 *sexies* (nouveau).

I. – La première phrase du 1° de l'article 726 du code général des impôts est complétée par les mots : « et de titres en capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs ».

II. – Le 2° du même article est complété par les mots : « à l'exception des cessions de parts ou de titres du capital par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs ».

## II. – RESSOURCES AFFECTÉES

### Art. 13.

..... Conforme .....

### Art. 13 *bis*.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,4 %.

Art. 13 *ter* (nouveau).

I. – L'article 564 *bis* du code général des impôts est abrogé.

II. – Le II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

– au 2°, le taux de 1,65 % est remplacé par le taux de 1,30 % ;

– au 2° *bis*, le taux de 0,85 % est remplacé par le taux de 0,68 % ;

– au 4°, le taux de 0,15 % est remplacé par le taux de 0,12 %.

III. – Les taux de la taxe de défrichement fixés à l'article L. 314-6 du code forestier sont portés respectivement de 1 F à 1,3 F et de 3 F à 4 F.

Art. 14 à 18.

..... Conformes .....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 19.

I. – Pour 1995, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Resources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A. - Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes .....	1 448 546	Dépenses brutes .....	1 378 299					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	220 373	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	220 373					
Ressources nettes .....	1 228 173	Dépenses nettes .....	1 157 926	86 172	243 456	1 487 554		
Comptes d'affectation spéciale .....	27 884	.....	14 670	13 046	»	27 716		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	1 256 057	.....	1 172 596	99 218	243 456	1 515 270		
<b>Budgets annexes.</b>								
Aviation civile .....	7 213	.....	5 532	1 681	.....	7 213		
Journaux officiels .....	798	.....	709	89	.....	798		
Légion d'honneur .....	115	.....	103	12	.....	115		
Ordre de la Libération .....	4	.....	4	»	.....	4		
Monnaies et médailles .....	768	.....	731	37	.....	768		
Prestations sociales agricoles .....	91 692	.....	91 692	»	.....	91 692		
Totaux des budgets annexes .....	100 590	.....	98 771	1 819	.....	100 590		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....		.....						- 259 212
<b>B. - Opérations à caractère temporaire.</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....	114	.....					162	
Comptes de prêts .....	2 404	.....					16 325	
Comptes d'avances .....	319 472	.....					321 752	
Comptes de commerce (solde) .....	»	.....					- 15	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	»	.....					- 380	
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (solde) .....	»	.....					40	
Totaux (B) .....	321 990	.....					337 884	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....		.....						- 15 894
Solde général (A + B) .....		.....						- 275 107

**DEUXIÈME PARTIE**  
**MOYENS DES SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995**

*I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF*

**A. – Budget général.**

Art. 20.

..... Conforme .....

Art. 21.

Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	22 060 684 000 F
Titre II : « Pouvoirs publics » .....	129 848 000 F
Titre III : « Moyens des services » .....	7 036 590 888 F
Titre IV : « Interventions publiques ».....	12 939 238 501 F
Total .....	<u>42 166 361 389 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 22.

I. – Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	16 721 419 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	64 512 878 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>81 234 297 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	6 851 531 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	31 141 276 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>37 992 807 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 23.

..... Conforme .....

Art. 24.

I. – Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Équipement » .....	94 206 078 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	733 050 000 F
Total .....	<u>94 939 128 000 F</u>

II. – Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Équipement » .....	20 704 281 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	199 300 000 F
Total .....	<u>20 903 581 000 F</u>

Art. 25.

..... Conforme.....

### B. – Budgets annexes.

Art. 26 et 27.

.....Conformes.....

Art. 28.

I. – *Non modifié* .....

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 4 637 234 381 F, ainsi répartie :

Aviation civile .....	952 596 007 F
Journaux officiels .....	97 778 970 F
Légion d'honneur .....	10 480 809 F
Ordre de la Libération .....	509 577 F
Monnaies et médailles .....	71 255 860 F
Prestations sociales agricoles .....	3 504 613 158 F
Total .....	<u>4 637 234 381 F</u>

### **C. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.**

#### **Art. 29.**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-25, intitulé : « Fonds de péréquation des transports aériens ».

Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égale des votes.

Le ministre chargé de l'aviation civile est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe de péréquation des transports aériens,
- les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

- les subventions aux entreprises de transport aérien en vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire,
- les frais de gestion,
- les restitutions de sommes indûment perçues,
- les dépenses diverses ou accidentelles.

#### **Art. 30.**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-26, intitulé : « Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables ».

Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant

des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égale des votes.

Le ministre chargé de l'équipement et des transports est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés,
- le produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes,
- les participations des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous,
- les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

- les investissements routiers nationaux, particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile,
- les investissements destinés aux voies navigables figurant au schéma directeur national des voies navigables,
- les subventions d'investissement pour le financement du réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit au schéma directeur national,
- les subventions d'investissement pour le développement des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, particulièrement dans les zones d'accès difficile,
- les subventions d'investissement pour le développement des transports combinés,
- les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées sur ce compte,
- les restitutions de fonds indûment perçus,
- les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 31.

..... Conforme .....

Art. 32.

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13 064 000 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 12 400 083 800 F ainsi répartie :

- Dépenses ordinaires civiles .....	314 500 000 F
- Dépenses civiles en capital .....	12 085 583 800 F
Total .....	<u>12 400 083 800 F</u>

II. - *OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE*

Art. 33 à 36.

..... Conformes .....

III. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 37 à 39.

..... Conformes .....

Art. 40.

Est fixée, pour 1995, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 41.

..... Conforme .....

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. - MESURES FISCALES

##### 1. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi.

Art. 42 et 43.

..... Conformes .....

Art. 43 bis (nouveau).

I. - Le 1 de l'article 42 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après les mots : « collectivités publiques », sont insérés les mots : « à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées ».

2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue. Toutefois, pour les opérations placées sous les régimes prévus aux articles 151 *octies* ou 210 A, sur option exercée dans l'acte d'apport ou le traité de fusion, cette fraction est rapportée aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport, par parts égales, sur la période mentionnée au troisième alinéa restant à courir à la date de cette opération pour les biens non amortissables, et sur la durée d'amortissement pour les biens amortissables. En cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction de la subvention non encore rapportée au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 44.

..... Conforme .....

Art. 44 *bis*.

..... Supprimé.....

Art. 44 *ter*.

..... Conforme .....

Art. 45.

I. – Le 3<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Au cinquième alinéa, la somme de 50 000 F est remplacée par la somme de 70 000 F.

II. – *Non modifié*.....

Art. 46.

..... Supprimé.....

Art. 46 *bis* (*nouveau*).

I. – L'article 92 B *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa, les mots : « 31 décembre 1994 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 1995 ».

2<sup>o</sup> Dans le troisième alinéa, les mots : « 30 septembre 1994 » et « 31 décembre 1994 » sont respectivement remplacés par les mots : « 30 juin 1995 » et « 30 septembre 1995 ».

3° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'année 1995, les montants de 600 000 F et de 1 200 000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 et 1994 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération. »

II. – L'article 92 B *sexies* du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994. »

## 2. Mesures diverses.

### Art. 47.

..... Conforme .....

### Art. 48.

I. – *Non modifié* .....

II. – L'article 39 AC du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions sont également applicables :

« 1° Aux véhicules acquis avant le 31 décembre 1994 pour la fraction non encore amortie à cette date ;

« 2° Aux véhicules acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1999. »

III à VI. – *Non modifiés* .....

### Art. 48 bis A (*nouveau*).

L'article 39 AC du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition s'applique également de manière séparée aux accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules en cause et qui font l'objet d'une facturation distincte. »

2. Au troisième alinéa, après les mots : « des véhicules », sont insérés les mots : « ou des accumulateurs ».

Art. 48 bis.

..... Supprimé .....

Art. 48 ter à 48 quinquies.

..... Conformés .....

Art. 48 sexies (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 163 *vicies* du code général des impôts, les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1994 » sont remplacés par les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1999 ».

Art. 48 septies (nouveau).

I. – Après le 1<sup>o</sup> *ter* du II de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>o</sup> *quater* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *quater*. – Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite d'un mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article premier de la loi n<sup>o</sup> 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance communale des mines est fixé à :

« – 1,66 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« – 5,65 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

II. – Après le 1<sup>o</sup> *ter* du II de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>o</sup> *quater* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *quater*. – Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite d'un mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article premier de la loi n<sup>o</sup> 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance départementale des mines est fixé à :

« - 2,09 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« - 7,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

## *B. - AUTRES MESURES*

### Art. 49.

Un protocole national fixe les modalités d'une évaluation des difficultés de fonctionnement du dispositif du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Cette évaluation doit permettre de formuler des propositions d'aménagement de ce dispositif susceptibles d'accroître la maîtrise de la dépense publique, de favoriser l'insertion des bénéficiaires et de mieux définir le rôle des acteurs du système de protection sociale.

Ces propositions sont expérimentées localement par voie conventionnelle.

Un comité national, dont la composition est fixée par décret, est consulté sur le contenu du protocole national et sur sa mise en œuvre. En outre, il assure le suivi des expérimentations locales.

### Art. 50.

..... Conforme .....

### *Art. 50 bis (nouveau).*

Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

### *Art. 50 ter (nouveau).*

Les dispositions régissant le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovi-

suels sont celles résultant de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1994 (n°                      du                      ).

## *ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*

### Art. 51.

L'article L. 114 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé pour les revalorisations effectuées au titre des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

### Art. 51 *bis*.

I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différentielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressources. Ce montant est fixé à 4 500 F pour 1995.

« Les personnes qui auront bénéficié depuis six mois consécutifs de l'allocation différentielle et qui n'exercent aucune activité professionnelle pourront se voir accorder par le fonds de solidarité, sur leur demande, une allocation dite « de préparation à la retraite ».

« Le montant de cette dernière est égal à 65 % de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'activité. Le montant de l'allocation ne peut excéder un plafond mensuel brut de 7 000 F.

« Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant la privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes d'assurance vieillesse de base sont prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies au 4° de la section 1 de l'article L. 135-2 du même code pour les périodes visées au *b*) du 4° de la section 1 de ce dernier article.

« Les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite ont droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité-invalidité et décès dont ils relevaient avant la privation d'activité.

Il est prélevé au profit de ce régime une cotisation sociale assise sur l'allocation de préparation à la retraite au taux applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale aux allocations visées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail.

« L'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa dudit article sont revalorisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« La perception de l'allocation de préparation à la retraite suspend le droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'à l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du code du travail.

« Les allocations du fonds cessent d'être versées dès lors que le bénéficiaire reprend une activité professionnelle ou peut prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein ou à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et au plus tard à son soixante-cinquième anniversaire.

« Les modalités d'attribution de ces allocations sont fixées par arrêté interministériel. »

II. - *Non modifié*.....

*Art. 51 ter (nouveau).*

L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les anciens combattants titulaires d'une carte ou d'un titre de combattant ouvrant droit au bénéfice d'une rente mutualiste majorée disposent d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte ou du titre pour souscrire à cette rente. »

*Art. 52.*

..... Conforme .....

## **CHARGES COMMUNES**

Art. 53 à 54 *ter*.

..... Conformes .....

## **COMMERCE ET ARTISANAT**

Art. 55.

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 570 F.

Art. 55 *bis* (nouveau).

I. – Au début du premier alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les mots : « Une taxe » sont remplacés par les mots : « Une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat ».

Le même alinéa est complété par les mots : « quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite ».

II. – Au deuxième alinéa du 2° du même article, les sommes : « 22 F », « 44 F » et (deux fois) « 20 000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 24 F », « 83,50 F » et (deux fois) « 80 000 F ».

III. – Dans le troisième alinéa du 2° du même article, après les mots : « superficies de vente anormalement élevées ou », sont insérés les mots : « , en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, ».

IV. – Au quatrième alinéa du 2° du même article, les mots : « inférieur à 500 000 F » sont remplacés par les mots : « inférieur à 3 000 000 F ».

*Art. 55 ter (nouveau).*

Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précitées après l'âge :

« *a*) de soixante ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;

« *b*) de cinquante-sept ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans préjudicier à la couverture des besoins de la population locale, intervient :

« - soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

« - soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

*CULTURE*

Art. 56.

..... Conforme .....

*ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME*

**I. - Urbanisme et services communs.**

Art. 57.

..... Conforme .....

**INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Art. 58.

..... Conforme .....

**INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**I. – Intérieur.**

Art. 59.

I. – *Non modifié* .....

II. – Le second alinéa de l'article L. 393-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les départements participent, au prorata de leur population, au financement des dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à hauteur de 45 % s'agissant des dépenses de fonctionnement, et de 37,5 % s'agissant des dépenses d'investissement afférentes au casernement. »

**JUSTICE**

Art. 60.

..... Conforme .....

## LOGEMENT

### Art. 61.

I. - Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 351-3, un article L. 351-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-3-1.* - I. - L'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

« Toutefois, cette aide est due à l'occupant d'un logement-foyer de jeunes travailleurs ou à l'occupant de certains logements-foyers répondant à des conditions fixées par décret à partir du premier jour du premier mois civil pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation, sous réserve que les autres conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date.

« Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la date de la demande, l'aide n'est due que dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.

« II. - L'aide personnalisée au logement cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

« Toutefois, cette aide cesse d'être due à l'occupant des logements-foyers mentionnés au I le premier jour du mois civil suivant le dernier mois pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation.

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, le droit à l'aide personnalisée au logement est éteint à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel survient le décès du bénéficiaire.

« III. - Les changements de nature à modifier les droits à l'aide personnalisée prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits prévus au premier alinéa du I et du II, sauf en cas de décès du conjoint du bénéficiaire ou d'une personne à charge, auquel cas ils prennent effet le premier jour du mois civil suivant le décès.

« Toutefois, les dispositions du I et du II ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le droit à l'aide personnalisée au logement ou, le

cas échéant, aux allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – L'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée. »

III. – Il est rétabli, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 831-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 831-4-1.* – L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée. »

IV. – *Non modifié*.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1994.*

*Le Président,*  
*Signé : René MONORY.*

**ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS**

---

## ÉTAT A

(Art. 19 du projet de loi.)

*Non modifié à l'exception de :*

### TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1995

#### I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
	<b>A. - Recettes fiscales.</b>	
	<b>1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
0001	Impôt sur le revenu .....	303 525 000
0005	Impôt sur les sociétés .....	145 780 000
	Totaux pour le 1 .....	566 125 000
	<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>	
	<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
	<b>4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>	
	<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>	
	<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
	<b>7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>	
0095	Prélèvement sur la taxe forestière .....	»
	Totaux pour le 7 .....	3 442 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.*

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
	<b>B. - Recettes non fiscales.</b>	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers .....	9 671 300
	Totaux pour le 1 .....	20 706 800
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	8. DIVERS	
	<b>C. - Fonds de concours et recettes assimilées.</b>	
	<b>D. - Prélèvements sur les recettes de l'État.</b>	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0004	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle .....	1 384 693
0005	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	19 144 008

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.*

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
0009	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse .....	95 000
	Totaux pour le 1.....	157 205 286
	<b>2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</b>	
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>		
<b>A. - Recettes fiscales.</b>		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées .....	566 125 000
2	Produit de l'enregistrement .....	70 600 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .....	12 800 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes .....	158 801 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	673 216 000
6	Produit des contributions indirectes .....	41 265 000
7	Produit des autres taxes indirectes .....	3 442 000
	Totaux pour la partie A .....	1 526 249 000
<b>B. - Recettes non fiscales.</b>		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	20 706 800
2	Produits et revenus du domaine de l'État .....	48 217 500
3	Taxes, redevances et recettes assimilées .....	20 388 200
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	5 476 500
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État .....	23 190 400
6	Recettes provenant de l'extérieur .....	1 767 000
7	Opérations entre administrations et services publics .....	490 600
8	Divers .....	47 265 600
	Totaux pour la partie B .....	167 502 600
<b>C. - Fonds de concours et recettes assimilées.</b>		
1	Fonds de concours et recettes assimilées .....	»

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.*

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
	<b>D. - Prélèvements sur les recettes de l'État.</b>	
1	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales .....	- 157 205 286
2	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes .....	- 88 000 000
	Total pour la partie D.....	- 245 205 286
	<b>Total général.....</b>	<b>1 448 546 314</b>

**II. - BUDGETS ANNEXES**

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1995
	<b>AVIATION CIVILE</b>	
	Première section. - Exploitation.	
7400	Subvention d'exploitation .....	260 600 000
	Total recettes brutes de fonctionnement .....	6 371 195 858
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	6 371 195 858
	Deuxième section. - Opérations en capital.	
	Total recettes nettes .....	7 212 969 858

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.*

### III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1995		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds forestier national.</i>			
09	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts .....	58 000 000	»	58 000 000
	Totaux .....	390 000 000	98 000 000	488 000 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements .....	533 520 000	»	533 520 000
09	Recettes diverses ou accidentelles .....	1 500 000	»	1 500 000
99	Contribution du budget de l'Etat .....	9 880 000	»	9 880 000
(ligne nouvelle)	10 Contribution du budget de l'Etat .....	16 120 000	»	16 120 000
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements .....	870 480 000	»	870 480 000
	Totaux .....	200 000 000	16 200 000	2 016 400 000
	<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .....</b>	<b>27 883 800 000</b>	<b>114 200 000</b>	<b>27 998 000 000</b>

### IV. - COMPTES DE PRÊTS

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995.*

**V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR**

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1995
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	
01	Recettes .....	305 342 000 000
	<b>Total pour les comptes d'avances du Trésor ...</b>	<b>319 472 000 000</b>

## ÉTAT B

(Art. 21 du projet de loi.)

### RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....	»	»	277 626 945	243 807 704	521 434 649
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé .....	»	»	165 986 011	2 904 088 522	3 070 074 533
II. - Ville.....	»	»	559 639	148 715 000	149 274 639
Total.....	»	»	166 545 650	3 052 803 522	3 219 349 172
Agriculture et pêche .....	»	»	169 636 298	- 8 893 218 080	- 8 723 581 782
Anciens combattants et victimes de guerre .....	»	»	4 062 639	2 465 810 200	2 469 872 839
Charges communes.....	22 060 684 000	129 848 000	- 1 461 580 000	6 557 450 000	27 286 402 000
Commerce et artisanat.....	»	»	- 2 574 861	79 355 000	76 780 139
Coopération .....	»	»	- 11 058 522	- 424 584 990	- 435 643 512
Culture .....	»	»	460 642 693	65 348 000	525 990 693
Départements et territoires d'outre-mer .....	»	»	25 744 551	154 039 818	179 784 369
Education nationale .....	»	»	3 035 492 653	1 257 619 468	4 293 112 121
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur .....	»	»	760 561 397	150 170 000	910 731 397
II. - Recherche .....	»	»	576 783 897	102 835 439	679 619 336
Environnement .....	»	»	93 359 467	150 000	93 509 467
Équipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs.....	»	»	23 275 921	5 567 000	28 842 921
II. - Transports :					
1. Transports terrestres .....	»	»	- 451 000	1 435 101 750	1 434 650 750
2. Routes .....	»	»	- 365 694	1 550 000	1 184 306
3. Sécurité routière .....	»	»	11 094 970	- 368 000	10 726 970
4. Transport aérien .....	»	»	- 4 900 000	»	- 4 900 000
5. Météorologie .....	»	»	9 293 014	»	9 293 014
Sous-total .....	»	»	14 671 290	1 436 283 750	1 450 955 040
III. - Tourisme .....	»	»	- 1 309 480	- 1 430 357	- 2 739 837
IV. - Mer .....	»	»	4 976 136	658 769 326	663 745 462
Total .....	»	»	41 613 867	2 099 189 719	2 140 803 586
Industrie et postes et télécommunications : .....	»	»	134 864 226	- 1 606 618 585	- 1 471 754 359
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur .....	»	»	618 640 429	116 857 257	735 497 686
II. - Aménagement du territoire .....	»	»	3 174 299	53 368 069	56 542 368
Total .....	»	»	621 814 728	170 225 326	792 040 054
Jeunesse et sports .....	»	»	26 039 761	156 433 000	182 472 761
Justice .....	»	»	467 747 481	3 529 000	471 276 481
Logement.....	»	»	- 7 640 000	863 306 706	855 666 706
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux .....	»	»	- 17 313 872	346 390 617	329 076 745
II. - Secrétariat général de la défense nationale .....	»	»	5 862 819	»	5 862 819
III. - Conseil économique et social.....	»	»	3 412 307	»	3 412 307
IV. - Plan .....	»	»	- 532 512	- 110 840	- 643 352
Services financiers .....	»	»	1 204 091 825	5 367 647	1 209 459 472
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	461 387 451	6 089 939 830	6 551 327 281
<b>Total général.....</b>	<b>22 060 684 000</b>	<b>129 848 000</b>	<b>7 036 590 888</b>	<b>12 939 238 501</b>	<b>42 166 361 389</b>

## ÉTAT C

(Art. 22 du projet de loi.)

### RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères .....	249 930	89 930	27 500	20 500			277 430	110 430
Affaires sociales, santé et ville :								
I. - Affaires sociales et santé .....	91 697	49 022	1 029 573	325 073			1 121 270	374 095
II. - Ville .....	6 110	2 430	266 300	100 000			272 410	102 430
Total .....	97 807	51 452	1 295 873	425 073			1 393 680	476 525
Agriculture et pêche .....	111 275	46 115	1 340 800	581 868			1 452 075	627 983
Anciens combattants et victimes de guerre	16 820	6 070	»	»			16 820	6 070
Charges communes .....	130 500	79 500	2 023 060	689 389			2 153 560	768 888
Commerce et artisanat .....	»	»	120	120			120	120
Coopération .....	80 000	40 000	2 544 000	550 000			2 624 000	590 000
Culture .....	1 505 097	388 440	2 233 460	870 538			3 738 557	1 258 976
Départements et territoires d'outre-mer .....	38 000	19 970	1 078 830	435 700			1 116 830	455 670
Education nationale .....	724 041	504 041	125 000	66 000			849 041	570 041
Enseignement supérieur et recherche :								
I. - Enseignement supérieur .....	1 103 500	316 500	3 896 580	2 770 105			5 000 080	3 086 605
II. - Recherche .....	17 000	8 500	6 319 868	4 670 112			6 336 868	4 678 612
Environnement .....	232 670	74 770	667 244	254 144			899 914	328 914
Equipement, transports et tourisme :								
I. - Urbanisme et services communs .....	325 110	107 401	358 878	191 442	»	»	683 988	298 842
II. - Transports :								
1. Transports terrestres .....	18 500	6 582	1 200 200	364 680			1 218 700	371 262
2. Routes .....	6 285 930	2 225 299	136 240	58 900			6 422 170	2 284 199
3. Sécurité routière .....	256 622	160 622	»	»			256 622	160 622
4. Transport aérien .....	1 441 200	1 254 020	49 000	49 000			1 490 200	1 303 020
5. Météorologie .....	»	»	251 700	241 700			251 700	241 700
Sous-total .....	8 002 252	3 646 523	1 637 140	714 280			9 639 392	4 360 882
III. - Tourisme .....	»	»	84 025	29 525			84 025	29 525
IV. - Mer .....	270 420	100 607	254 510	101 360			524 930	201 960
Total .....	8 597 782	3 854 531	2 334 553	1 036 607	»	»	10 932 335	4 891 130
Industrie et postes et télécommunications :	132 225	37 397	13 268 085	8 149 137			13 400 310	8 186 527
Intérieur et aménagement du territoire :								
I. - Intérieur .....	1 302 672	630 500	11 229 278	4 580 276			12 531 950	5 210 776
II. - Aménagement du territoire .....	»	»	2 590 690	813 890			2 590 690	813 890
Total .....	1 302 672	630 500	13 819 968	5 394 166			15 122 640	6 024 666
Jeunesse et sports .....	56 162	27 812	49 427	49 427			105 589	77 244
Justice .....	1 622 544	369 544	2 000	2 000			1 624 544	371 544
Logement .....	56 100	25 940	12 933 440	4 928 840			12 989 540	4 954 780
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux .....	19 030	9 730	20 000	»			39 030	9 730
II. - Secrétariat général de la défense nationale .....	68 790	41 790	»	»			68 790	41 790
III. - Conseil économique et social .....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan .....	»	»	5 000	2 000			5 000	2 000
Services financiers .....	492 022	188 447	»	»			492 022	188 447
Travail, emploi et formation professionnelle	67 452	40 552	528 070	245 550			595 522	286 102
<b>Total général .....</b>	<b>16 721 419</b>	<b>6 851 531</b>	<b>64 512 878</b>	<b>31 141 276</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>81 234 297</b>	<b>37 992 007</b>

**ÉTATS D À G**

(Art. 25 et 37 à 39 du projet de loi.)

..... Conformes .....

## ÉTAT H

(Art. 40 du projet de loi.)

### TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU À REPORTS DE CRÉDITS DE 1994-1995

*Non modifié à l'exception de :*

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	<b>BUDGETS CIVILS</b>
	AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE  <i>I. Affaires sociales et santé.</i>
46-60 (ligne nouvelle)	<i>II. Ville</i>  Interventions en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain.

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 10 décembre 1994.*

*Le Président,*  
*Signé : RENÉ MONORY.*